

Arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement

Paru in extenso au journal officiel n°5 NS du 16/01/2017 à la page 42 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 21/11/2017

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Il est chargé des relations avec le conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il est le porte-parole du gouvernement. A ce titre, il est chargé de rendre compte des travaux du conseil des ministres et, plus généralement, d'exercer une mission d'information sur les activités du gouvernement. Il est informé, pour l'exercice de ses attributions, des différentes actions menées par les membres du gouvernement et des services placés sous leur autorité.

Il prend les actes pouvant concerner le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine au titre de son mandat de maire de la commune de Teva I Uta quel qu'en soit le montant.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la délégation à l'habitat et à la ville ;
- le service de l'urbanisme ;
- la direction générale de l'économie numérique ;
- le service de l'informatique.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux autres services du pays.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays et notamment à la délégation au développement des communes sous couvert du Président de la Polynésie française et pour le suivi des dossiers de la politique de la ville.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 857 PR du 14 novembre 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du logement :

- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts ;

- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;

- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ;

- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel.

B - Au titre de la politique de la ville :

- il assure le suivi de l'exécution du contrat urbain, de cohésion sociale de l'agglomération, de Papeete ;

- il représente la Polynésie française au sein du comité de pilotage du Syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

C - Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre 1er du code de l'aménagement ;

- présider le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement ;

- instruction des dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

D - Au titre de l'urbanisme :

- l'octroi d'agrément aux organismes et/ou personnes, chargés d'effectuer les vérifications techniques prévues par la réglementation des établissements recevant du public ;

- les autorisations des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;

- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;

- les autorisations liées aux groupes d'habitations et les accords préalables ;

- les notes de renseignements d'aménagement.

E - Au titre des postes et télécommunications :

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;

- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;

- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;

- actes relatifs à l'exécution du cahier des charges des opérateurs de télécommunication ;

- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;

- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;

- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;

- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles ;

- gestion du dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique en Polynésie française.

F - Au titre de l'économie numérique :

- il homologue les téléservices des services la Polynésie française.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public à caractère industriel et commercial :

- Office polynésien de l'habitat.

Sociétés d'économie mixte :

- Centre Paofai ;
- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie.

Autres établissements :

- Autorité polynésienne de la concurrence ;
- Contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017](#), JOPF n° 5 NS du 16/01/2017 à la page 42
- [Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2017 à la page 2453
- [Arrêté n° 857 PR du 14 novembre 2017](#), JOPF n° 93 N du 21/11/2017 à la page 17276